

« Plaidoyer pour la protection des droits des communautés impactées par le développement du projet de fer de Simandou à Beyla »

Premier rapport d'impact annuel du comité de suivi des impacts du projet Simandou dans la préfecture de Beyla.



Image : [un impacté dans sa plantation à kamandou en Avril 2025](#)

Comité de suivi des impacts de Beyla

Tel : 622 07 6428

Décembre 2025

Table des matières

I.	CONTEXTE ET JUSTIFICATION.....	3
II.	METHODOLOGIE	3
III.	ACTIVITÉS RÉALISÉES AU COURS DE LA PÉRIODE OCTOBRE 2024 – SEPTEMBRE 2025	4
1.	Publication et partage des rapports d'impacts trimestriels aux parties prenantes	4
2.	La mise en relation du comité avec les agents la Société Rio Tinto.....	4
3.	Organisation des séances d'information et de sensibilisation des communautés :	5
4.	Enregistrement et documentation des impacts.....	6
5.	Commentaires de Simfer à la date du 28 novembre 2025 en réponse au dernier rapport semestriel du comité (mars-août 2025).....	11
IV.	ANALYSE JURIDIQUE	12
V.	PRINCIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	12
1.	CONSTATS.....	12
2.	RECOMMANDATIONS.....	13
A.	A l'entreprise Rio Tinto et de ses sous-traitantes :.....	13
B.	Aux autorités locales et services techniques de l'État.....	13
C.	Aux communautés locales.....	13
VI.	CONCLUSION	14
VII.	ANNEXES.....	14

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La République de Guinée s'apprête à exploiter l'un des plus importants gisements de fer au monde, situé dans la chaîne de montagne de Simandou, avec une teneur estimée à 67 %. Ce projet d'envergure internationale, en débat depuis plus de vingt ans, est porté par deux entités principales : le Winning Consortium Simandou (**WCS**) pour les blocs 1 et 2, et **Rio Tinto SIMFER** pour les blocs 3 et 4, situés à Kérouané et Beyla. Il comprend également un chemin de fer d'environ 650 km reliant les sites miniers au port de Forécariah.

Fort d'un investissement estimé à 20 milliards de dollars, ce projet promet des retombées économiques importantes pour l'État, les communautés locales et le développement national, notamment à travers la création d'emplois et développement du contenu local. Pour rappel, la phase de production a été officiellement lancé le 11 novembre 2025 donnant ainsi le coup d'envoi de l'exportation du minerai.

Malgré les opportunités de ce projet, des impacts environnementaux et sociaux ont été déjà observés : pollution des eaux et de l'air, perte de terres agricoles, et atteintes aux droits humains.

Pour y faire face, des acteurs communautaires, soutenus par l'ONG **Action Mines Guinée**, ont mis en place un comité de suivi à Nionsomoridou (Beyla), visant à défendre les droits des populations affectées. Ce comité est composé des leaders issus entre autres de Moribadou, Traoréla, wataférédou II, Kamandou et Nionsomoridou centre.

Il a pour objectif principal, promouvoir le respect des droits humains et environnementaux dans la préfecture de Beyla, en favorisant le dialogue, la cohabitation pacifique dans les zones d'intervention de la société Rio Tinto SIMFER.

Depuis son installation le comité a produit quatre (4) rapports trimestriels. Ce présent rapport résume les efforts du comité au cours de cette première année (octobre 2024-septembre 2025), et par extension prend en compte des données d'octobre-novembre 2025 pour des besoins de mise à jour. Il contient des constats ainsi que les recommandations pour une exploitation responsable autour du bloc 3 et 4 dans la préfecture de Beyla.

II. METHODOLOGIE

Dans le cadre de sa mission pour cette première année, le comité a utilisé la méthodologie suivante :

- **La revue documentaire** : qui consiste à revoir certains documents qui sont en lien avec les blocs 3 et 4 du projet Simandou, notamment les conventions de base, le code minier, le code de l'environnement, les EIES de la société Rio Tinto Simfer.
- **Consultation des impactés** : le comité au-delà des séances de sensibilisation organise des entretiens avec les communautés qui sollicitent son intervention afin de comprendre la nature des impacts et les démarches à suivre pour saisir l'entreprise.

- **Enregistrement et documentation des impacts sur le terrain :** En compagnie des impactés, le comité se rend dans chaque zone impactée et identifiée afin d'observer, enregistrer et de documenter à travers des vidéos et des photos et d'assister les impactés dans la formulation des plaintes au nom afin de saisir l'entreprise.

III. ACTIVITÉS RÉALISÉES AU COURS DE LA PÉRIODE OCTOBRE 2024 – SEPTEMBRE 2025

Pendant cette première année, certaines activités ont été réalisées par le comité de suivi de Beyla à savoir : l'organisation des séances de sensibilisation, la publication des rapports trimestriels, la mise en relation avec les agents de Rio Tinto, la documentation des impacts.

1. Publication et partage des rapports d'impacts trimestriels aux parties prenantes

Depuis octobre 2024, le comité publie à chaque trimestre un rapport d'activité conformément à son objectif. Il prend soin de partager ses rapports trimestriels à l'entreprise Rio Tinto Simfer, aux autorités locales et aux communautés afin de mettre tout le monde au même niveau d'information sur les activités du comité, et inviter l'entreprise à apporter des réponses aux préoccupations des communautés soulevées dans le rapport à travers le plaidoyer.

[Une image de publication du deuxième rapport trimestriel à Nionsomoridou, 23 Mai 2025](#)



2. La mise en relation du comité avec les agents la Société Rio Tinto

L'objectif principal de cette mise en relation des agents des départements Environnement et Relations communautaires de Rio Tinto était de favoriser la bonne collaboration sur le terrain afin de promouvoir la bonne gestion des impacts négatifs des activités de la société dans la préfecture de Beyla.

Image de mise en relation avec les agents de Rio Tinto, à Canga en date du 24/09/2025



3. Organisation des séances d'information et de sensibilisation des communautés :

Au cours de cette période, le comité a organisé plusieurs séances de sensibilisation et d'information sur les enjeux et perspectives du projet Simandou, les droits et devoirs des communautés vis-à-vis de l'entreprise, l'importance de la paix et de la cohabitation pacifique autour du projet Simandou, les droits et obligations et un rappel a été fait sur les moyens de recours légaux Wataférédou II, à Moribadou et à Bangalydou et à Traoréla.

En termes de participation, **quatre cent soit cent douze (472) personnes ont pris part à ces différentes séances dont cent quarante-neuf (149) femmes.**



Une photo de famille après une séance de sensibilisation à Kamandou le 21/09/2024

4. Enregistrement et documentation des impacts

Au cours de cette période, le comité a documenté et porté à la connaissance de Rio Tinto Simfer, **dix-sept (17) impacts dont (06) collectifs et onze (11) impacts individuels** concernant l'expropriation des terres, la perte des moyens de subsistances, la pollution des cours d'eau, le bruit sonore, à kamandou, Nionsomoridou, Wataférédou II, Traoréla et à Moribignedou.

Tableau 1 : récapitulatif des plaintes

Nombre d'impacts/plaintes	Résolus	En cours/Partiellement traité	Non résolus/Aucune action concrète en cours conformément au mécanisme interne
17	0	2	15

NB : Simfer après avoir reçu le rapport, affirme avoir retrouvé qu'une seule plainte parmi les dix-sept (17) faisant l'objet de ce rapport. Cette déclaration est en contradiction avec les informations fournies par les représentants de l'entreprise eux-mêmes, qui ont explicitement confirmé, lors de la mission de mise en relation à Beyla et de la réunion mensuelle tenue à Conakry, respectivement les 24 et 26 septembre 2025, avoir reçu l'intégralité des plaintes émanant du comité.

Il convient de rappeler que ces différentes rencontres avaient précisément pour objet la prise en charge de ces plaintes communautaires soulevées. Cet état de fait de note à suffisance le disfonctionnement du mécanisme interne de l'entreprise

CI-DESSOUS, LE TABLEAU 2 : CARTOGRAPHIE DES IMPACTS DOCUMENTÉS, LEURS ETATS DE LIEUX AINSI QUE LE NIVEAU DE SATISFACTION ET LA LEGENDE.

N°	Impacts documentés	Nature du cas	Etats de lieux et commentaires	Niveau de satisfaction des communautés/Statut
1	Perte de moyens de subsistance à travers le déversement de la boue dans un champ agricole, provenant des activités de la société Rio Tinto Simfer à Kamandou.	Plainte individuelle	<p>Impact constatable sur le terrain ; L'entreprise est saisie par une plainte et elle avait fait le constat mais aucune réparation n'a encore été faites à cet effet.</p> <p>C'est la raison pour laquelle le comité a été sollicité afin d'appuyer la plaignante dans le cadre de sa revendication.</p> <p>Plainte déposée le 01/09/2025.</p> <p>Depuis le dépôt de la plainte, aucune action concrète sur le terrain de la part de l'entreprise.</p>	
2	Perte de moyens de subsistances, pollution des domaines agricoles et des plantations par la boue rouge et des graviers à Kamandou , provenant des travaux de la société Rio Tinto Simfer .	Plainte individuelle	<p>Impact constatable sur le terrain ;</p> <p>Plainte déposée le 01/09/2025.</p> <p>Depuis le dépôt de la plainte, aucune action concrète n'a été constaté sur le terrain.</p>	
3	Perte de moyens de subsistances, pollution et destruction du domaine agricole par la boue rouge et des graviers provenant des travaux de la société Rio Tinto Simfer à Kamandou .	Plainte individuelle	<p>Impact constatable sur le terrain ;</p> <p>L'entreprise est saisie depuis mars 2025 par une plainte et elle avait fait le constat, l'enregistrement mais aucune réparation n'a encore été faites à cet effet.</p> <p>Le comité a été sollicité afin d'appuyer le plaignant dans le cadre de sa revendication.</p> <p>Plainte déposée le 01/09/2025.</p> <p>Aucune action concrète à date sur le terrain.</p>	

4	Perte de moyens de subsistances, pollution et destruction du domaine agricole à Kamandou par la boue rouge et des graviers provenant des travaux de la société Rio Tinto Simfer .	Plainte individuelle	<p>Plainte individuelle ; Impact constatable sur le terrain ; L'entreprise est saisie depuis avril 2025 par une plainte et elle avait fait le constat, l'enregistrement mais aucune réparation n'a encore été faites à cet effet.</p> <p>Le comité a été sollicité afin d'appuyer le plaignant dans le cadre de sa revendication. Nouvelle plainte déposée le 01/09/2025. Aucune action concrète sur le terrain à date.</p>	
5	Perte de moyens de subsistance à travers le déversement de la boue dans une plantation, provenant des activités de la société Rio Tinto Simfer à Kamandou .	Plainte individuelle	<p>Impact constatable sur le terrain en juin 2025 ; L'entreprise est saisie depuis mai 2025 par une plainte et elle avait fait le constat, l'enregistrement mais aucune réparation n'a encore été faites à cet effet.</p> <p>C'est la raison pour laquelle le comité a été sollicité afin d'appuyer le plaignant dans le cadre de sa revendication. Plainte déposée le 01/09/2025.</p>	
6	Perte de moyens de subsistance à travers le déversement de la boue et des graviers dans un champ agricole, provenant des activités de la société Rio Tinto à Kamandou	Plainte individuelle	<p>Impact constatable sur le terrain ; L'entreprise est saisie depuis avril 2025 par une plainte et elle avait fait le constat, l'enregistrement mais aucune réparation n'a encore été faites à cet effet.</p> <p>C'est la raison pour laquelle le comité a été sollicité afin d'appuyer la plaignante dans le cadre de sa revendication. Plainte déposée le 01/09/2025. Mais depuis le dépôt de la nouvelle plainte, aucune action de l'entreprise.</p>	
7	Perte de moyen de subsistance à travers le déversement de la boue et des graviers dans une plantation,	Plainte individuelle	<p>Impact constatable sur le terrain ; L'entreprise est saisie depuis mai 2025 par une plainte et elle avait fait le constat, l'enregistrement mais aucune réparation n'a encore été faites à cet effet.</p>	

	provenant des activités de la société Rio Tinto à Kamandou .		C'est la raison pour laquelle le comité a été sollicité afin d'appuyer le plaignant dans le cadre de sa revendication. Plainte déposée le 01/09/2025 mais jusqu'à présent aucune action concrète de l'entreprise.	
8	Perte de moyen de subsistance à travers le déversement de la boue et des graviers dans un basfond, provenant des activités de la société Rio Tinto à Kamandou .	Plainte individuelle	<p>Impact constatable sur le terrain ;</p> <p>L'entreprise est saisie depuis avril 2025 par une plainte et elle avait fait le constat, l'enregistrement mais aucune réparation n'a encore été faite à cet effet.</p> <p>C'est la raison pour laquelle le comité a été sollicité afin d'appuyer le plaignant dans le cadre de sa revendication. Plainte déposée le 01/09/2025.</p>	
9	Expropriation des terrains à Nionsomoridou .	Plainte collective	<p>Le comité a enregistré un collectif de personnes se réclamant être victimes d'une expropriation injuste depuis février 2025. L'entreprise a été chaise par une plainte en date du 14 mai 2025. Une réunion a été prévue entre le comité, Rio Tinto et les victimes afin de clarifier certains points sur le sujet mais jusqu'à présent, la société n'a pas accepté ce rendez-vous.</p>	
10	Pollution du cours d'eau par les travaux de la société Rio Tinto à Moribignedou .	Une plainte collective	<p>La pollution est constatable sur le terrain ;</p> <p>La plainte a été déposée au niveau de l'entreprise en date du 02/09/2025 et aucune réaction de l'entreprise pour le moment.</p>	
11	Déversement de la boue rouge et des graviers dans un basfond, par les travaux de la société Rio Tinto à Tamikola .	Plainte individuelle	<p>La plainte a été déposée au niveau de l'entreprise en date du 02/09/2025.</p> <p>Impact visible sur le terrain,</p> <p>Pour le moment, aucune action concrète de la part de l'entreprise.</p>	

12	Fissures de maisons à Wataferedou II	Plainte individuelle	<p>Impact constatable sur le terrain ;</p> <p>L'entreprise est saisie par une plainte formelle avec l'appui du comité courant mars 2025. Aucune action concrète de l'entreprise pour le moment.</p>	
13	Pollution et destruction du champs agricole par les travaux de la société Rio Tinto à Nionsomoridou .	Plainte individuelle	<p>La plainte a été déposée au niveau de l'entreprise en date du 02/09/2025.</p> <p>Impact constatable sur le terrain ;</p> <p>Aucune action concrète à date.</p>	
14	Perte de moyens de subsistances et pollution du cours d'eau à Kamandou par les travaux de Rio Tinto.	Plainte collective	<p>Impacts constatables sur le terrain.</p> <p>L'entreprise est saisie par une plainte formelle avec l'appui du comité en date du 22 octobre 2025.</p> <p>A cet effet, l'entreprise a réalisé deux (2) forages mais qui n'arrivent pas à satisfaire les besoins des communautés en eau potable.</p> <p>Pour la destruction du champ agricole, aucune mesure prise par l'entreprise pour satisfaire les impactés à date.</p>	
15	Pollution du cours d'eau de Miyah à Nionsomoridou par les travaux de la société Rio Tinto.	Plainte collective	Des premières mesures consistant à faire une adduction d'eau ont été faites pour la communauté à travers la construction des forages. Cependant, cette mesure reste insuffisante pour la communauté et le cours d'eau reste inutilisable à l'état actuel.	
16	Perte de moyens de subsistances, pollution de domaines agricoles et des plantations. Kamandou,	Plainte collective	Plainte collective	Impacts constatables sur le terrain ; L'entreprise est saisie par une plainte formelle avec l'appui du comité courant Mars 2025. Aucune action concrète pour l'instant venant de l'entreprise.
17	Perte de moyens de subsistances, pollution de domaines agricoles,	Plainte collective	Si la taille des charges a été réduite, le bruit et la poussière existent toujours dans cette localité.	

	du cours d'eau, et nuisance sonore à wataférédou II par les travaux de la société Rio Tinto.	Les agriculteurs impactés qui ont fait l'objet de documentation par le comité n'ont pas été indemnisés pour le moment. Le cours d'eau reste toujours pollué malgré certaines dispositions prises par la société.	
--	--	--	--

Légende

- **Vert** : Résolus/ Satisfaisant : **Zéro (0)**
- **Jaune** : En cours de résolution/Partiellement résolus : **Deux (2)**
- **Rouge** : Non résolu/Aucune action en cours conformément au MGP : **Quinze (15)**

5. Commentaires de Simfer à la date du 28 novembre 2025 en réponse au dernier rapport semestriel du comité (mars-août 2025) et du ce présent rapport que nous avons pris le soin de partager à l'entreprise avant la finalisation.

Simfer reconnaît l'envasement saisonnier de certains plans d'eau chevauchant l'empreinte du projet Simandou à la mine et le long du corridor ferroviaire et les impacts potentiels en aval sur l'utilisation de ces ressources en eau par les communautés en raison des perturbations des terres associées à la construction en cours du projet.

L'équipe CSP de Simfer collaborera avec Simfer, les sous -traitants du projet concernés et les personnes affectées par le projet pour confirmer les impacts liés au projet sur les champs agricoles de Kamandou et mettre en œuvre des mesures compensatoires appropriées, le cas échéant.

Concernant l'expropriation injuste alléguée, les équipes Simfer CSP et PARC engageront les personnes concernées pour confirmer l'impact lié au projet afin d'éclairer la résolution du problème.

Simfer continue de mettre en œuvre des mesures de suppression de la poussière sur les terres perturbées activement utilisées, y compris les routes d'accès au projet, et a installé, ou installe, des stations de surveillance du bruit et de la poussière aux emplacements récepteurs clés, y compris les communautés affectées par le projet, pour surveiller les niveaux de bruit et de poussière au - dessus de la ligne de base afin d'éclairer des mesures d'atténuation supplémentaires, le cas échéant.

Concernant le présent rapport, Simfer indique n'avoir retrouvé dans son système d'enregistrement des plaintes qu'une seule plainte sur les dix-sept transmises par le comité.

IV. ANALYSE JURIDIQUE

Pour promouvoir une exploitation minière responsable et durable, la République de Guinée a adopté un certain nombre de textes législatifs et réglementaires couvrant plusieurs domaines : environnement, eau, biodiversité, foncier, etc. Cette réglementation est constituée d'une série de lois, de décrets et arrêtés pris par les autorités exécutives et législatives du pays. Ici, nous mettrons un accent particulier sur les dispositions du code minier, de l'environnement, du code civil et du contenu du PGES de l'entreprise Rio Tinto.

Pour rappel, le Code minier dispose en son article 106 que « *le principe général de responsabilité du titulaire du titre minier et de ses sous-traitants, pour les dommages causés à l'État guinéen ou à toute autre personne du fait de l'exercice des activités minières et devant donner lieu à une indemnisation pour préjudice et dommages incombe au titulaire* » et l'article 142 dispose que « *Toute demande d'autorisation ou de titre d'exploitation minière doit comporter une étude d'impact environnemental et social conformément au code de l'environnement et ses textes d'application ainsi qu'aux standards internationaux admis en la matière.* » « *Le titulaire est directement responsable des dommages et préjudices de santé causés aux travailleurs et à la Communauté locale au cas où il n'aurait pas respecté les termes de son plan sanitaire ou aurait violé l'une des obligations en matière de santé prévues au présent Code.* » (art 143, alinéa 3)

En outre, le Code de l'environnement de 2019 mentionne plusieurs principes de base en son article 9 pour une gestion raisonnée et durable des milieux naturels (**le principe de précaution ; le principe pollueur-payeur ; le principe d'action préventive et de correction**).

Quant au droit de propriété, le Code civil guinéen dispose en son article 829 que « *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité* ».

Malgré l'existence de ces textes juridiques et les engagements du PGES de Rio Tinto, le comité constate le non-respect de certains droits des communautés et de l'environnement par les activités de la société Rio Tinto et de ses sous-traitantes.

V. PRINCIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

1. CONSTATS

Au cours de cette première année, certains constats ont été faits par le comité :

- La bonne collaboration entre le comité et les autorités locales ;
- La lenteur dans le traitement des plaintes par Rio Tinto Simfer ;
- Le refus des agents des relations communautaires de Rio d'inviter le comité dans la résolution de certaines plaintes des communautés sur le terrain ;
- La vulgarisation des résumés des EIES et PGES de Rio Tinto auprès des communautés par Action Mines Guinée ;
- Le faible niveau d'efficacités de certaines mesures prévues dans les PGES.

- La frustration de certains impactés par rapport à la lenteur dans l'indemnisation des impacts ;
- Le souhait ardent des communautés de bénéficier de plusieurs communications sur le projet Simandou, leurs droits et devoirs vis-à-vis des entreprises et les moyens de recours légaux ;
- La méconnaissance de la nomenclature juridique du projet Simandou et des moyens de recours légaux par les communautés impactées

2. RECOMMANDATIONS

A. A l'entreprise Rio Tinto et de ses sous-traitantes :

- Collaborer étroitement avec le comité sur le terrain en l'associant notamment au processus de résolution des plaintes pour améliorer la transparence et la redevabilité ;
- Accepter de faire la décharge des plaintes déposées par le comité au nom des communautés ;
- Réparer de manière convenable et satisfaisante les préjudices causés aux communautés surtout les questions de pollution d'eau et dans un délai raisonnable pour éviter que les impactés s'impatientent ;
- Assurer la vulgarisation dans une langue accessible des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) auprès des parties prenantes, notamment les communautés ;
- Assurer une large vulgarisation du mécanisme de gestion des plaintes auprès des communautés pour renforcer la confiance et faciliter le processus de dépôt de plainte ;
- Procéder à une évaluation périodique indépendante du système de gestion des plaintes et du niveau de satisfaction des plaignants pour améliorer son fonctionnement ;
- Respecter strictement les mesures prévues dans les PGES et les engagements pris pour la protection de l'environnement et des droits des communautés riveraines.

B. Aux autorités locales et services techniques de l'Etat

- Encourager la présence des services déconcentrés auprès des communautés impactées ;
- Soutenir les actions du comité de suivi dans le cadre de la défense des droits des communautés ;
- Prendre connaissance du contenu de l'étude d'impact environnemental et social ainsi que du plan de gestion environnementale de SIMFER pour un suivi rigoureux sur le terrain ;

C. Aux communautés locales

- ⊕ S'informer davantage sur le projet Simandou et les lois applicables, afin de mieux appréhender les obligations des parties prenantes ;
- ⊕ Promouvoir le dialogue et les recours légaux avec les parties prenantes pour résoudre tout problème, afin d'éviter les violences dans la zone ;
- ⊕ Collaborer étroitement avec le comité de suivi dans la résolution des impacts subis
- ⊕ Renforcer la cohésion sociale au sein des communautés.

VI. CONCLUSION

Malgré l'espoir que suscite le projet Simandou dans la zone de Beyla, plus précisément dans la commune rurale de Nionsomoridou, les impacts négatifs du projet affectent aujourd'hui la vie des communautés et l'environnement.

Une attention particulière doit être portée à ces aspects négatifs par l'ensemble des parties prenantes afin de promouvoir une exploitation minière responsable et durable autour du projet Simandou dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Pour cela, le comité invite Rio Tinto Simfer à plus de réactivité et à une collaboration franche dans le suivi des impacts du projet sur les communautés.

VII. ANNEXES

Quelques images des impacts et des plaintes



CAMON 30 •

23mm f/1.88 1/50s ISO203

